



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD – 2022 – n°61  
autorisant la société D&L Enromat  
à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Échaudières »  
sur la commune de Souzay-Champigny**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;

**Vu** le code minier et les textes pris pour son application ;

**Vu** le code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L.341-1 à L. 342-1 et R.341-1 à R.341-9, et, Titre 6, notamment ses articles L.363-1 à L.363-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui fixe des objectifs de protection des espaces naturels (biodiversité, géologie...);

**Vu** le Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/DRAAF/67 du 27 novembre 2020 du Préfet de la région Pays de la Loire portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur ;

**Vu** le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2003-613 du 03 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

**Vu** la circulaire du 13 août 2010 relative aux déclinaisons régionales de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Souzay-Champigny (16 février 2021), Saumur (10 février 2021), Parnay (18 février 2021), Turquant (11 janvier 2021), Fontevraud-l'Abbaye (9 février 2021), Varrains (11 février 2021), Épieds (13 janvier 2021) et Bellevigne-les-Caves (11 janvier 2021) ;

**Vu** la demande d'autorisation du 20 février 2020 complétée le 28 août 2020, présentée par monsieur Jean-Luc DURAND, Président de la société D&L Enromat dont le siège social est situé « Chauvon » Thorigné-d'Anjou - 49220, en vue de l'exploitation d'une carrière ainsi que d'installations connexes situées sur la commune de Souzay-Champigny au lieu-dit "Les Échaudières" ;

**Vu** le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire du 28 octobre 2020 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Vu** les réponses, du 2 décembre 2020 et 4 janvier 2021, de la société D&L Enromat à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2020 n° 256 du 9 décembre 2020, prescrivant une enquête publique du 7 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique et l'avis du 26 février 2021, de monsieur Jean-Luc HOCHART, commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

**Vu** le rapport du directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 21 janvier 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, de l'avis du commissaire enquêteur, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société D&L Enromat dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles L. 341-1 et R. 341-4 du code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur propose une compensation en nature prenant la forme d'un boisement compensateur d'une surface au moins égale à la surface défrichée dans des secteurs écologiquement ou socialement comparable à celui du défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation sollicitée par l'exploitant doit tenir compte de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines compte tenu de la présence de secteurs d'intérêts géologiques ;

**CONSIDÉRANT** que des secteurs d'intérêts géologiques à préserver ont été identifiés et que dans le cadre de la stratégie nationale de création des aires protégées, il convient de les préserver ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer, après remblaiement partiel du fond de fouille, la vocation initiale du site en taillis et landes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société D&L Enromat, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président monsieur Jean-Luc DURAND, représentant la société DURAND Gestion, présidente de D&L Enromat et dont le siège social est situé à « Chauvon » Thorigné-d'Anjou - 49220, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires, des installations de traitement des matériaux extraits et de matériaux à recycler (concassage, criblage,...) et une station de transit de matériaux au lieu-dit « Les Échaudières » sur la commune de Souzay-Champigny.

##### ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état du site, est accordée pour **une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

##### ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement prévus aux articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	Emprise totale du site : 99 148 m <sup>2</sup> Env. 80 000 m <sup>2</sup> d'extraction <u>Production moyenne</u> : 30 000 t/an de granulats de carrière  <u>Production maximale</u> : 40 000 t/an de granulats de carrière	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée 331 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de stockage :  40 000 m <sup>2</sup>	E

\* A : Autorisation, E : Enregistrement

#### ARTICLE 11.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 Piézomètres	D

\* A : Autorisation, D : Déclaration

## CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

### ARTICLE 1.2.1 PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

Le volume total de matériaux à extraire (hors découverte) est de l'ordre de 450 000 m<sup>3</sup>, soit 900 000 t sur la durée de l'autorisation d'exploiter.

La production maximale annuelle à ne pas dépasser est de 40 000 tonnes de granulats commercialisables de carrière, de 2 500 t de bétons recyclés et de 1 000 t d'enrobés recyclés.

### ARTICLE 1.2.2 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Souzay-Champigny suivantes, situées au lieu-dit « Les Échaudières » cadastrées section F n° 671, 672p, 717 à 726, 731 à 735, 761p, 763p, 764p, 778, 779, 795p et chemin rural (p pour partie) pour une surface totale de 99 148 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.3 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

Sont notamment présents au niveau de l'établissement en tant que de besoin :

- Des engins (pelles, chargeuses, tombereaux, bouteur,...) ;
- Des véhicules (camions), tonne à eau pour l'arrosage ;
- Un scalpeur mobile ;
- Un crible mobile ;
- Un concasseur à mâchoires mobile ;
- Une citerne d'eau.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

## CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre,

en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

#### **ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 d'octobre 2019 égal à 111,5.

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à :

- 184 069 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 133 238 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 108 477 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 86 335 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 60 811 € TTC pour la cinquième période quinquennale (21 – 25 ans) ;
- 48 268 € TTC pour la sixième période quinquennale (26 – 30 ans).

#### **ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1-2° du code de l'environnement établi dès la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

#### **ARTICLE 1.3.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

#### **ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

#### **ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.2            MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 1.4.3            ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.4.4            TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.5            PROLONGATION / RENOUVELLEMENT**

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 1.4.6            CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

## **ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ**

La dernière année de la présente autorisation est réservée à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière (remblayage, aménagements,...).

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- Rendre au site sa vocation initiale de taillis et de landes

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- Le cas échéant l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les intrusions non-désirées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- la surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- Le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- Le plan de remise en état définitif, à l'échelle 1/1500, sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées et/ou prévues et qui présente l'ensemble des aménagements du site ;
- Un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite au titre 7.
- Le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et de l'eau, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU NON CLASSÉES**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.2 du présent arrêté

### **ARTICLE 1.5.2 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- L'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-1 du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (en ce qu'il est rendu applicable par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné) ;

### **ARTICLE 1.5.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont le règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- S'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.4) ;
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

#### ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

#### ARTICLE 2.1.3 RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 2.1.4      CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

### **CHAPITRE 2.2      SURVEILLANCE – ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.2.1      SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

#### **ARTICLE 2.2.2      SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

##### **Article 2.2.2.1      Surveillance des émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur

exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

#### **Article 2.2.2.2 Principe de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains,...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance**

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit,

l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

#### **Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance**

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

## **CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE**

### **ARTICLE 2.3.1 PLANS**

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et de remblayage ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ;
- La position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones remblayées sont identifiées) ;
- Les futures zones à exploiter ;
- Les éventuels secteurs en eau ;
- Les zones particulières de préservation (géologique SCAP, mare, milieux ouverts...) ;
- La localisation des installations (traitement, transit et stockage de déchets, matériaux et produits finis, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux ;
- La localisation des pistes, clôtures et accès ;
- Les voies d'accès, accès et chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière ;
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

### **ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS**

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

---

## **TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL**

---

### **CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE**

#### **ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE**

Les articles L114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.1.2 PRÉSENCE D'AFFLEUREMENTS DES CALCAIRES LACUSTRES DU BARTONIEN (« PIERRES VOLANTES »)**

Les dispositions prévues à l'article 5.1.1.3 du présent arrêté sont mises en œuvre.

### **CHAPITRE 3.2 PAYSAGE**

#### **ARTICLE 3.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau des accès.

Les installations de traitement des matériaux sont positionnées au fond de l'excavation.

Les haies présentes le long de la RD n° 145 sont renforcées si besoin afin de limiter l'impact visuel à partir de cette voie.

Les stocks de matériaux et de déchets sont adaptés de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site.

Des merlons de terre végétale limités à 2 m de hauteur et végétalisés sont réalisés en périphérie de l'exploitation de façon à limiter la perception des installations depuis l'extérieur du site.

Les merlons et talus périphériques visibles depuis l'extérieur de la carrière sont ensemencés dès que possible par un mélange d'espèces herbacées destinées à accélérer leur végétalisation (sommets et le flanc extérieur).

Le décapage des zones d'extraction est réalisé progressivement et suit l'avancement de l'exploitation.

## CHAPITRE 3.3 DÉFRICHEMENT

### ARTICLE 3.3.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La société D&L Enromat est autorisée à défricher 1 205 m<sup>2</sup> de bois situés sur la commune de Souzay-Champigny, sur les parcelles cadastrées listées ci-dessous, dans le but de l'exploitation de la carrière autorisée par le présent arrêté :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface défrichée de la parcelle (m <sup>2</sup> )
SOUZAY-CHAMPIGNY	Section F n° 671	1 650	750
	Section F n° 672	590	455
Surface totale défrichée (m <sup>2</sup> )			1 205

Le défrichement est effectué dans le respect des dispositions du présent arrêté, notamment celle édictées au chapitre 3.4 en faveur du milieu naturel, de la faune et de la flore.

### ARTICLE 3.3.2 DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période correspondant à la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière.

### ARTICLE 3.3.3 MESURES COMPENSATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit réaliser un boisement compensateur d'une surface totale au moins égale à la surface défrichée, soit au minimum 1 205 m<sup>2</sup>. Le bénéficiaire propose un boisement compensateur d'une superficie de 1 250m<sup>2</sup> sur les parcelles et dans les conditions suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Surface à boiser (m <sup>2</sup> )
SOUZAY-CHAMPIGNY	F	N° 723	1250
		N° 725	
		N° 726	
		N° 731	
			1250

L'opération de plantation du boisement compensateur est réalisée avant la 3<sup>ème</sup> année suivant la délivrance de la présente autorisation.

Le choix des essences et des provenances ainsi que les normes dimensionnelles des plants doivent respecter l'arrêté relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction en vigueur dans la région Pays de la Loire. Les documents du fournisseur certifiant l'origine des plants doivent être communiqués à la Direction départementale des territoires de la Sarthe après l'opération de plantation.

Des dispositions appropriées pour protéger les plants contre les dégâts de gibier doivent être prises. Le choix de la protection (clôture périphérique, protection individuelle, répulsif...) doit être adapté aux espèces présentes (cerf, chevreuil, sanglier, lagomorphe) et à leur densité.

L'entretien de la plantation est réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.

L'itinéraire technique du boisement compensateur doit être validé par le pôle forêt de la Direction départementale des territoires de la Sarthe avant plantation.

Le boisement compensateur fait l'objet, par le pôle forêt de la Direction départementale des territoires de la Sarthe, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.

Aux termes de ces cinq saisons de végétation, le boisement compensateur doit présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier.

Les obligations du pétitionnaire ne sont levées qu'après validation de la conformité du boisement compensateur par la Direction départementale des territoires de la Sarthe.

#### **ARTICLE 3.3.4      AFFICHAGE**

L'autorisation doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie de Souzay-Champigny où se situe le défrichement. L'affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement : il doit être maintenu en mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

### **CHAPITRE 3.4      MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 3.4.1      MESURES D'ÉVITEMENT**

Le défrichement est réalisé durant les mois de septembre et octobre, selon plusieurs étapes : le débroussaillage, l'abattage, le débardage, le façonnage, le dessouchage, le nettoyage de la parcelle.

L'exploitant met en œuvre des actions de protection et de conservation (pose de blocs de pierre, interdiction de passage d'engins) des surfaces de richesses environnementales remarquables (avec en premier lieu l'Hélianthème à feuille de saule) autour du pylône le plus au sud de la ligne Haute Tension.

Les travaux de décapage, d'intervention sur des pièces d'eau temporaires (flaques) sont réalisés entre les mois de septembre et mars, en dehors de la période de reproduction du Crapaud calamite, afin d'éviter tout écrasement de Crapaud calamite.

#### **ARTICLE 3.4.2 MESURES DE RÉDUCTION ET COMPENSATOIRES**

Des flaques temporaires sont conservées tout au long de l'activité d'extraction sur certains espaces du site.

Des dépressions humides de faible profondeur sont créées au début de l'exploitation entre septembre et février sur des terrains non extractibles/délaissés, hors zone de circulation afin de favoriser la reproduction locale du crapaud calamite. Elles sont conservées durant la durée de l'exploitation.

La circulation sur les surfaces de pièces d'eau temporaires pouvant être utilisées pour la reproduction du Crapaud calamite et favorable au maintien des herbiers à Characées est proscrite. Le plan de circulation est adapté en conséquence et ajusté annuellement en février.

Afin de maintenir un habitat de reproduction fonctionnel pour les amphibiens et espèces de zones humides, une mare est créée au cours de la première année d'exploitation en dehors du périmètre d'exploitation au nord-ouest, sur un terrain dont l'exploitant a la maîtrise foncière (localisation sur le plan en annexe 4). Cette mare est conservée dans un état fonctionnel durant toute la durée de l'exploitation.

Les travaux de création de la mare se font avec le conseil d'une structure naturaliste. Elle est mise en place avant destruction de la zone de présence du Conocéphale des roseaux.

La mare a une surface minimale de 200 m<sup>2</sup> et un maximum 350 m<sup>2</sup> en eau (taille ajustée en fonction des terrains découverts à la création). Le contour du plan d'eau a des rives sinueuses et irrégulières de manière à créer une multitude de micro-habitats. Le fond est constitué de fines calcaires prélevées sur le site afin d'en assurer une imperméabilité minimale.

La profondeur de la mare est variable selon les profils afin de favoriser l'installation de plantes aux exigences écologiques différentes. Un surcreusement central sert de zone refuge pour les invertébrés et les plantes lors des périodes de basses-eaux.

L'exondation totale reste possible mais doit intervenir après la période de reproduction des amphibiens. Des profils de berge accidentés, avec paliers, sont mis en œuvre. On cherche des profils en pente douce, notamment sur les bords : Ces « plages » (zones dénudées à pente très faible, de l'ordre de 5% à 20%) permettent l'installation d'une flore riche et diversifiée. L'entretien éventuel a lieu entre septembre et octobre).

Des fronts de taille (parois, cavités...) et des roches affleurantes sont maintenus dès le début et durant la durée de l'exploitation pour la préservation du rougequeue noir, du lézard vert et du lézard des murailles. Des éléments de bâti sont conservés.

L'ensemble des espaces favorables à la présence du lézard vert et du lézard des murailles est conservé (lisières, talus, bermes...) au cours de l'exploitation, notamment le merlon situé en périphérie de l'exploitation. La création éventuelle de nouveau merlon est réalisée avec les stériles du site pauvre en terre végétale.

Au fond de l'excavation, une surface d'environ 5 250 m<sup>2</sup> de calcaire nue non-remblayée favorable à la flore calcicole et aux espèces animales associées (invertébrés) est créée dès la première année d'exploitation et est maintenue en place durant toute la durée de l'exploitation (localisation sur le plan en annexe 5).

À cette surface s'ajoutent les surfaces maintenues en place pour les fronts géologiques SCAP et celle autour du pylône électrique au sein du périmètre d'autorisation. Elles sont conservées en excluant toute extraction, circulation ou stockage de matériaux.

Un maximum de surfaces non-remblayées sont conservées.

L'exploitant doit s'assurer que les surfaces calcaires sont maintenues dans un état fonctionnel durant toute la durée de l'exploitation et les entretenir le cas échéant entre octobre et février pour éviter l'envahissement par des ligneux ou semi-ligneux.

Au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement en déchets inertes, un apport de substrat en couche supérieure, composé des matériaux calcaires extraits et non valorisés (stériles les moins riches en terre végétale) est mis en œuvre sur une épaisseur minimale de 10 cm. Les matériaux mis en œuvre sont régalez puis tassés au maximum à l'aide d'engin de chantier afin d'avoir un sol final le plus compact possible.

Un entretien régulier des pelouses calcicoles plus ou moins rases est mis en œuvre périodiquement sur l'ensemble des terrains dont l'entreprise à la maîtrise foncière (localisation sur le plan en annexe 6) afin de ne pas les voir s'enfricher (coupe des fruticées : prunelliers, ronciers, aubépines...). Les produits de coupe sont exportés en dehors des zones de pelouses.

Cet entretien est réalisé entre octobre et février durant l'ensemble de la période d'activité selon une périodicité à ajuster en fonction de la dynamique de la végétation (pouvant aller de tous les ans à tous les cinq ans en moyenne).

Les espèces invasives ou exotiques (Robinier faux-acacia, Robinia pseudacacia ou Buddleia de David Buddleja davidii) font l'objet de campagne d'arrachage en cas d'apparition.

### **ARTICLE 3.4.3 SUIVIS BIOLOGIQUES**

L'exploitant met en place un suivi réalisé par un prestataire spécialisé dès la première année d'autorisation de l'activité.

Le suivi prend la forme de relevés de terrain annuel avec notamment :

- Un inventaire floristique dédié aux pelouses calcicoles (trois passages d'inventaire dans l'année) et à la colonisation de la mare ;
- Une recherche d'amphibiens (dont Crapaud calamite en espèce cible) avec application de protocoles adaptés (prospections nocturnes et diurnes)
- Une recherche des espèces liées aux parois rocheuses et merlons (reptiles) avec application de protocole adapté (trois passages d'inventaire dans l'année) ;
- Un passage en début de saison pour cartographier les emplacements des pièces d'eau temporaires favorables au Crapaud calamite.

Les suivis sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années d'autorisation puis tous les trois ans jusqu'au terme de l'exploitation.

L'ensemble de ces suivis fait l'objet d'un rapport annuel de synthèse et de préconisations.

Les rapports des suivis (incluant les éventuelles préconisations) réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- Son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- La référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

#### **ARTICLE 4.1.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- Un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

#### **ARTICLE 4.1.4 SURVEILLANCE INITIALE DES EAUX SOUTERRAINES**

Deux piézomètres de surveillance des eaux de la nappe séno-turonnière sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage (plan de localisation en annexe 7).

Les 2 piézomètres sont situés dans l'emprise du site :

- PZ1 en amont hydraulique d'une profondeur de 15,45 m ;
- PZ2 en aval hydraulique d'une profondeur de 20,10 m.

La surveillance initiale prévue à l'article 6.2.8.1 du présent arrêté est effectuée.

#### **ARTICLE 4.1.5 ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur chacune des voies ou pistes, au niveau de sa jonction avec une voie publique.

L'accès à l'emprise principale de l'établissement se fait par la RD n° 145 en direction du Nord.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement des accès ne fait pas obstacle l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

#### **ARTICLE 4.1.6 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement et de déchargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible à l'approche de ces stockages.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser.

L'accès aux zones à risque de noyade, lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents à proximité de ces zones.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

#### **ARTICLE 4.1.7 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux, pour l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.6 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

### **CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 4.2.1 HORAIRES ET CAMPAGNES D'ACTIVITÉ**

Les horaires de fonctionnement du site sont dans la plage horaire de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi :

- Pendant la campagne annuelle d'extraction et de traitement des matériaux de carrière et à recycler (bétons et enrobés) ;
- En dehors de cette période, chaque chauffeur ouvre le site ponctuellement, le temps de décharger son camion (remblais ou matériaux à recycler) et de le recharger en matériaux de carrière ou de substitution.

L'exploitation ne fonctionne pas en période nocturne de 22h00 à 7h00, les jours fériés, les samedis et les dimanches.

#### **ARTICLE 4.2.2 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX**

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

#### **ARTICLE 4.2.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES**

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à chaque entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...). Le cas échéant, une aire de vente de granulats dédiée aux particuliers peut être présente. Elle est séparée du reste des installations et réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 10 % et la vitesse est limitée à 20 km/h.

Un panneautage est mis en place autour des excavations, secteurs remblayés et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières.

#### A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux minéraux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

Une convention portant contributions spéciales de l'exploitant est mise en place avec le conseil départemental de Maine-et-Loire.

#### **ARTICLE 4.2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,

...

#### **ARTICLE 4.2.5 EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

Après défrichage et décapage des terres végétales, l'extraction de matériaux est réalisée en 6 phases quinquennales conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

La terre végétale située au-dessus du gisement est stockée en merlons périphériques, notamment pour constituer des écrans visuels et acoustiques utilisée dans l'aménagement et le réaménagement du site au fil de son avancement et pour la finalisation de la remise en état.

La dernière année de la présente autorisation est réservée à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière (remblayage, démantèlement, aménagements,...), il n'y a pas d'extraction sur cette période.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille située hors d'eau. Il n'y a pas de pompage d'exhaure, le fond de fouille est maintenu au-dessus des plus hautes eaux de la nappe circulant à l'aplomb du site.

L'activité d'extraction et de traitement des matériaux de carrière, des bétons et des enrobés à recycler a lieu par campagne annuelle inférieure à 3 mois.

L'installation de traitement est constituée d'un groupe mobile de traitement composé de concasseurs, de cribles et d'un système de chaulage. Elle est positionnée au niveau du front de taille exploité.

L'ensemble des matériaux traités est stocké sur le site avant d'être évacué sur l'ensemble de l'année.

#### **Article 4.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 14 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille à l'Ouest : + 64 m NGF ;
- Cote minimale de fond de fouille à l'Est : + 65 m NGF

L'épaisseur d'extraction est très variable compte tenu de la topographie locale. Le fond de fouille est maintenu 1 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe circulant à l'aplomb du site.

#### **Article 4.2.5.2 Front d'exploitation**

L'extraction est réalisée par fronts successifs d'au plus 10 m de hauteur, séparés par des paliers d'au moins 5 m de large. La pente des fronts n'excède pas 70° sur l'horizontal.

La partie supérieure des parois de l'excavation est talutée à 30° sur l'horizontale sur une hauteur de 2 m et au-dessous elles sont rectifiées de manière à ce qu'elles ne présentent ni surplomb, ni danger ultérieur d'éboulement.

La hauteur, la pente des fronts et la largeur des risbermes sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

#### **ARTICLE 4.2.6 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS**

Le traitement des matériaux extraits se fait par concassage/criblage et possiblement par chaulage.

Les déchets issus du traitement des matériaux sont utilisés dans le réaménagement de l'excavation. Les produits finis sont stockés au sol avant d'être repris pour expédition.

#### **ARTICLE 4.2.7 CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTERNES DESTINÉS AU REMBLAIEMENT**

Les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Préalablement au début de l'admission d'apports extérieurs sur le site un panneau rappelant la liste des déchets admissibles est placé à l'entrée du site.

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adapté est réalisée à leur arrivée dans l'établissement.

Les apports proviennent essentiellement (90% environ) des activités de travaux publics du groupe Durand.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7 du présent arrêté.

Le transport des apports extérieurs est effectué lorsque cela est possible en double fret.

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être utilisés au remblayage dans les installations autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.2.7.1 Déchets non autorisés**

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs.

#### **Article 4.2.7.2 Déchets autorisés**

Seuls des apports en provenance des chantiers de démolition, de terrassement et de déblais routiers sont admis. Les déchets admissibles sont les suivants :

<b>CODE DÉCHET (1)</b>	<b>DESCRIPTION (1)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<b>(1)</b> figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE		

#### **Article 4.2.7.3 Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.7.1 ;

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.7.2 et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

#### **Article 4.2.7.4 Document d'acceptation préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Leur provenance :
  - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
  - Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
  - L'origine des déchets ;
- Les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

#### **Article 4.2.75      *Contrôle des apports à leur arrivée sur site***

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer. Ils sont déversés à un emplacement dédié dans l'établissement. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Le personnel chargé de réceptionner les matériaux en provenance de l'extérieur du site suit régulièrement une formation suivie d'une évaluation et sanctionnée par une qualification renouvelable.

L'exploitant effectue une inspection régulière du périmètre de la carrière afin d'éviter toute intrusion et tous dépôts sauvages de matériaux.

#### **Article 4.2.76      *Admission***

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.74 par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 4.2.7.7      Registres**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- Leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.7.4) ;
- Les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.7.4) ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.7.4) ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.
- L'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.2.7.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

#### **ARTICLE 4.2.8      CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTERNES DESTINÉS AU RECYCLAGE**

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être recyclés dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adapté est réalisée à leur arrivée dans l'établissement.

Les apports proviennent essentiellement (90%) des activités de travaux publics du groupe Durand.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7 du présent arrêté.

Le transport des apports extérieurs est effectué lorsque cela est possible en double fret.

#### **Article 4.2.8.1 Déchets non autorisés**

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs.

#### **Article 4.2.8.2 Déchets autorisés**

Seuls des apports en provenance des chantiers de terrassement et de déblais routiers sont admis. Les déchets admissibles sont les suivants :

<b>CODE DÉCHET (1)</b>	<b>DESCRIPTION (1)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

#### **Article 4.2.8.3 Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis, stockés et recyclés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.8.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.8.2, et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

#### **Article 4.2.8.4 Document d'acceptation préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Leur provenance :
  - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
  - Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
  - L'origine des déchets ;
- Les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

#### **Article 4.2.8.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site**

Les apports extérieurs sont déversés à un emplacement dédié dans l'établissement. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

#### **Article 4.2.8.6 Admission**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.8.4 par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 4.2.8.7 Registres**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- Leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.8.4) ;
- Les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.8.4) ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.8.4) ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.
- L'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.2.8.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de recyclage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de changement d'exploitant, le registre, pour ce qui concerne les matériaux de recyclage, est communiqué au nouvel exploitant par le précédent.

#### **ARTICLE 4.2.9 REMBLAYAGE DE L'EXCAVATION**

##### **Article 4.2.9.1 Déchets utilisables pour le remblayage**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- Les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière non valorisables par ailleurs, s'ils respectent les conditions d'admission définies aux articles 4.2.7 et 4.2.8 du présent arrêté.

##### **Article 4.2.9.2 Mise en œuvre des remblais**

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation au minimum sur 1 mètre de hauteur et au maximum à la cote initiale des terrains, en conservant une surface d'environ 5 250 m<sup>2</sup> de calcaire nue en fond de fouille, favorable à la flore calcicole et aux espèces animales associées (invertébrés) prévue à l'article 3.4.2.

L'excavation de la carrière est remblayée, conformément au phasage et de manière à permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7 et, à terme, l'aménagement définitif des terrains réaménagés conformément à l'article 7.1.1.

Des accès sécurisés aux fronts SCAP sont conservés.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux

superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont déversés au niveau d'un emplacement d'accueil dédié (cf. article 4.2.7.5), hors d'eau, permettant leur reprise. Lorsqu'elles sont employées, les voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit et un éclairage suffisant est présent, si besoin, au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

---

## **TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES**

##### **Article 5.1.1.1 Extraction**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Afin de ne pas atteindre la stabilité des pylônes électriques présents sur le site, une distance d'au moins 25 m autour de ces pylônes n'est pas extraite et leurs accès demeurent possibles depuis les terrains périphériques à la carrière.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### **Article 5.1.1.2 Entreposage de déchets inertes et de matériaux**

Les stockages temporaires d'apports de déchets inertes et de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins.

### **Article 5.1.1.3 Affleurements des calcaires lacustres du Bartonien (Pierres volantes)**

Dans le cadre de l'inventaire des sites du patrimoine géologique, trois secteurs de la carrière sont conservés durant l'exploitation et à son terme au regard de leur intérêt géologique (localisation sur le plan de remise en état en annexe 3 du présent arrêté).

### **ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- L'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

### **ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

### **ARTICLE 5.1.4 PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux

stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

#### **ARTICLE 5.1.5           INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.6           ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants,...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **ARTICLE 5.1.7           FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les moyens de protection et de prévention, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants, la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

## **CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

### **ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO<sub>2</sub>...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- D'au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre situés à proximité de l'installation de traitement de matériaux ;
- D'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

## **CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES**

### **ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues aux articles 4.1.6 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, ...).

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

### **CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

#### **ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU**

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations pour réduire les émissions de poussières, pour le lavage des équipements sont des eaux non polluées.

Une citerne rigide d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> contenant de l'eau de pluie provenant des locaux situés de l'autre côté de la RD 145 est présente sur le site.

#### **ARTICLE 6.2.3 PRÉLÈVEMENTS**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 6.2.4 PLAN**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier les différents équipements présents (bassins, aire de collecte spécifique, fossé, le cas échéant points de rejet, ...) sur les circuits des eaux.

#### **ARTICLE 6.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'aire étanche de ravitaillement est équipée d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les eaux, liquides et résidus ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ou sont évacués comme déchets.

Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Il n'y a pas de stockage de carburants dans l'établissement.

IV - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

## **ARTICLE 6.2.6           GESTION DES EAUX**

### **Article 6.2.6.1           Dispositions générales**

Après avoir le cas échéant été dirigées gravitairement vers l'excavation, les eaux météores arrivant sur des zones non imperméabilisées s'infiltrent.

## **ARTICLE 6.2.7           REJETS**

### **Article 6.2.7.1           Point de rejets**

Il n'y a pas de rejet canalisé vers l'extérieur.

### **Article 6.2.7.2           Autres effluents (eaux usées)**

Il n'y a pas d'eaux usées issues de l'usage domestique.

## **ARTICLE 6.2.8           EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 6.2.8.1           Points de suivi**

- Les 2 piézomètres Pz1 et Pz2 prévus à l'article 4.1.4.

### **Article 6.2.8.2           Paramètres de surveillance**

Les paramètres de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sont :

- Paramètres : pH, température, conductivité, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) et indice hydrocarbures.

## **ARTICLE 6.2.9           SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX**

### **Article 6.2.9.1           Eaux souterraines**

L'exploitant effectue en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1.

Les niveaux d'eau mesurés sont exprimés en m NGF.

Durant toute la durée d'exploitation l'exploitant réalise, en période de basses eaux et en période de hautes eaux une **analyse semestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.8.2 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages listés à l'article 6.2.8.1.

### **Article 6.2.9.2           Résultats de la surveillance**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.9 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

## **CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols, notamment de poussières par les installations de traitement, par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

### **ARTICLE 6.4.2 POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin notamment en période sèche . Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols.

Les stocks au sol sont stabilisés.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible techniquement. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie) sont équipés de moyens de prévention.

## **ARTICLE 6.4.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

### **Article 6.4.3.1 Établissement d'un plan de surveillance**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 6.4.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.4.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Le plan de surveillance des émissions de poussières comporte au moins une station de mesures aux emplacements suivants :

- A proximité de l'accès au site, à l'Est, le long de la RD n° 145 ;
- A la limite Nord du site ;
- A la limite Ouest des bassins de stockage des fines vers l'habitation de La Milletrie.

Une première campagne de mesures effectuée dans les 6 mois suivants la notification de début d'exploitation prévue à l'article 4.1.7, permet d'évaluer l'état actuel initial des retombées des poussières en limite du site dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

**Au moins 1 campagne de mesures par an à lieu durant la campagne d'extraction et de traitement de matériaux.**

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.4.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.4.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.4.3.3 Plan de surveillance**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

L'exploitant effectue une surveillance complémentaire qui peut être ponctuelle au niveau des habitations de riverains qui se sont exprimés lors de la consultation du public et qui en font la demande.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m<sup>2</sup>/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m<sup>2</sup>/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### **Article 6.4.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

### **Article 6.4.3.5 Bilan annuel de surveillance**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **ARTICLE 6.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

### **ARTICLE 6.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **ARTICLE 6.5.3 VALEURS LIMITES**

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en

fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Tout point en limite de site	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Une campagne de mesures est effectuée dans les 6 mois suivant le début d'activité pendant une campagne d'extraction/traitement des matériaux.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux les émergences sont contrôlés au moins au niveau de 2 habitations les plus proches (le hameau de Champigny au Nord, le lieu-dit « Les Cordeliers » à l'Ouest.....)

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.5.5 PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES**

### **ARTICLE 6.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 6.6.2 TIRS DE MINES**

#### **Article 6.6.2.1 Préparation des tirs de mines**

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité notamment des tiers pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mines par rapport au front de taille. Un rapport de foration est établi à l'issue de la foration et mentionne, s'il y a lieu, l'ensemble des phénomènes géologiques particuliers rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs, hauteur des fronts...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordons détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

#### **Article 6.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité**

La municipalité de Souzay-Champigny et les riverains qui en font la demande sont informés des jours et horaires de tir au préalable.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder ce périmètre.

#### **Article 6.6.2.3 Valeurs limites des vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

#### **Article 6.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique**

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, les mesures sont réalisées au moins au niveau de l'immeuble d'habitation situé à l'extrémité de la rue des « Quatre Chesneaux ».

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

#### **Article 6.6.2.5 Enregistrements**

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- Identification de la carrière ;
- Date et heure du tir ;
- Plan du gisement avec position du front faisant l'objet du tir ;
- Description détaillée du tir :
  - Nombre de trous ;
  - Masse totale d'explosifs ;
  - Charge unitaire ;
  - Nature des explosifs ;
  - Mode d'amorçage ;

- Durée du tir ;
- Plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- Résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- Résultats des mesures de vibrations :
  - Identification et vérification de l'appareil de mesures ;
  - Localisation de la mesure ;
  - Enregistrement fourni par l'appareil (vitesses particulières, dont valeurs pondérées, et pression acoustique).

Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS**

### **ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- Ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- Non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- Ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **ARTICLE 6.7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 cité à l'article 1.5.2.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION**

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement remplacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état (cf. article 4.2.6) ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

## **ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- Le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

---

## **TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT**

---

### **CHAPITRE 7.1 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 7.1.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit, après remblaiement partiel du fond de fouille, à la restitution de secteurs à vocation écologique de taillis et de landes. Des accès sécurisés aux fronts SCAP sont conservés.

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et satisfait aux dispositions des chapitres 3.3 et 3.4.

Les opérations de remise en état comporte notamment :

Durant la période d'exploitation :

- Le remblayage progressif partiel de l'excavation (cf. article 4.2.9). Ce remblayage notamment avec des apports d'inertes est suivi (après compactage de surface du soubassement) de la remise en place d'un apport de substrat en couche supérieure, composé des matériaux calcaires extraits et non valorisés (stériles les moins riches en terre végétale) sur une épaisseur minimale de 10 cm. Les matériaux mis en œuvre sont régalez puis tassés au maximum à l'aide d'engin de chantier afin d'avoir un sol final le plus compact possible ;
- La purge et le modelage des fronts de taille ;

Durant la dernière année :

- Le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures, équipements, substances et stocks et infrastructures n'ayant pas d'intérêt pour la remise en état.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

---

## TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

---

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document	Article de l'arrêté
• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA).	1.3.4
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6

Document	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de bornage ;</li> <li>• Document attestant la constitution des garanties financières ;</li> <li>• Justificatifs de réalisation des aménagements ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>4.1.7</p> <p>4.1.2</p> <p>1.3.3</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport annuel d'activité (carrière) ;</li> <li>• Plan d'exploitation à jour annuellement ;</li> </ul>	<p>2.3.2</p> <p>2.3.1</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;</li> </ul>	<p>2.2.2.3</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de début des opérations de défrichement.</li> <li>• L'itinéraire technique du boisement compensateur.</li> <li>• Les documents du fournisseur certifiant l'origine des plants.</li> </ul>	<p>3.3.3</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan du remblayage effectué et des possibilités de remblayage.</li> </ul>	<p>4.2.9.2</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans.</li> </ul>	<p>6.7.5</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores.</li> </ul>	<p>6.5.4</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations relatives aux incidents et accidents.</li> </ul>	<p>2.2.3</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de mise à l'arrêt définitif et des documents d'accompagnement, tel le registre relatif aux matériaux de remblayage utilisés.</li> </ul>	<p>1.4.7</p> <p>4.2.8.7</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de la surveillance des émissions de poussières.</li> </ul>	<p>6.4.3.5</p>

## CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

### ARTICLE 8.2.1 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale de la société D&L Enromat est déposée à la mairie de la commune de Souzay-Champigny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Souzay-Champigny pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Souzay-Champigny ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38, à savoir les conseils municipaux de Souzay-Champigny, Saumur, Parnay, Turquant, Fontevraud-l'Abbaye, Varrains, Épieds et Bellevigne-les-Caves ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

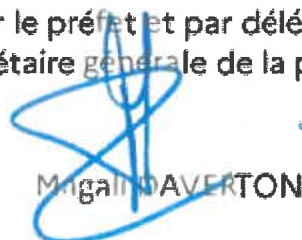
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Souzay-Champigny et à la société D&L Enromat.

Fait à ANGERS, le 17 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture,

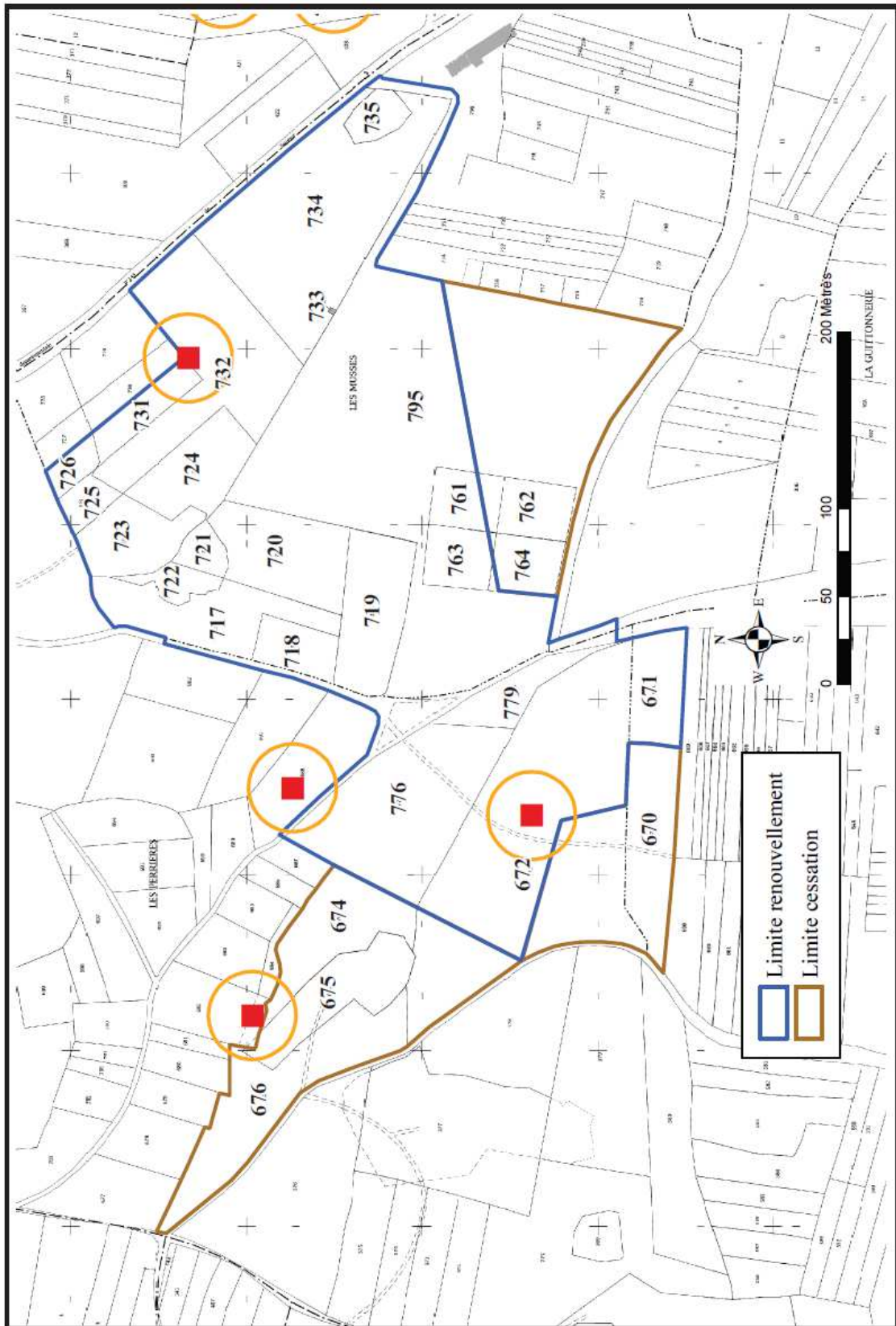


Mignale DAVERTON

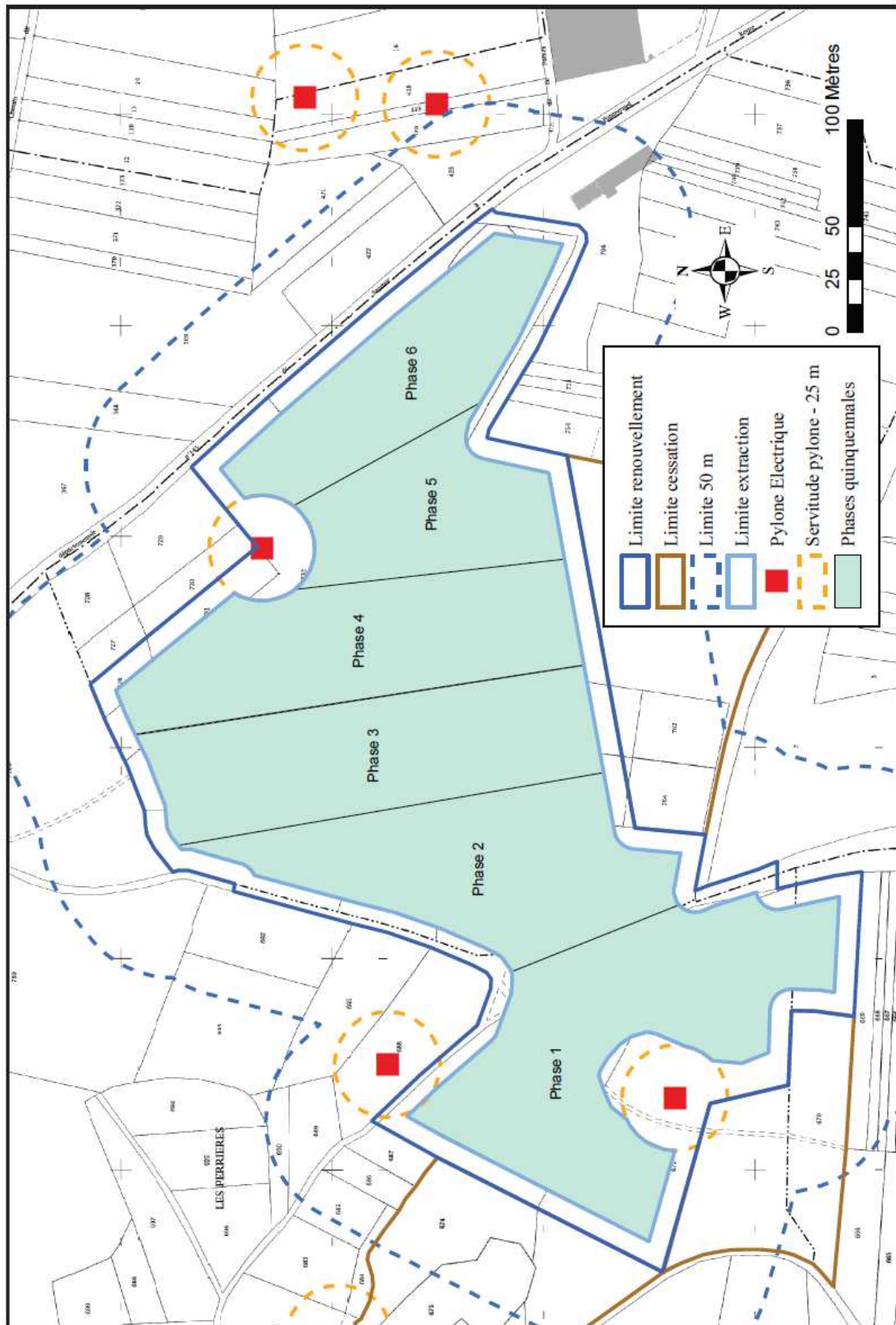
## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Plan parcellaire ;
- Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation;
- Annexe 3 : Plan de la remise en état final ;
- Annexe 4 : Plan de situation de la mare et forme et profondeur/profil des berges ;
- Annexe 5 : Plan de situation des surfaces calcaires non remblayées ;
- Annexe 6 : Plan des terrains dont l'exploitant a la maîtrise foncière pour l'entretien des milieux ouverts ;
- Annexe 7 : Plan de situation des piézomètres.

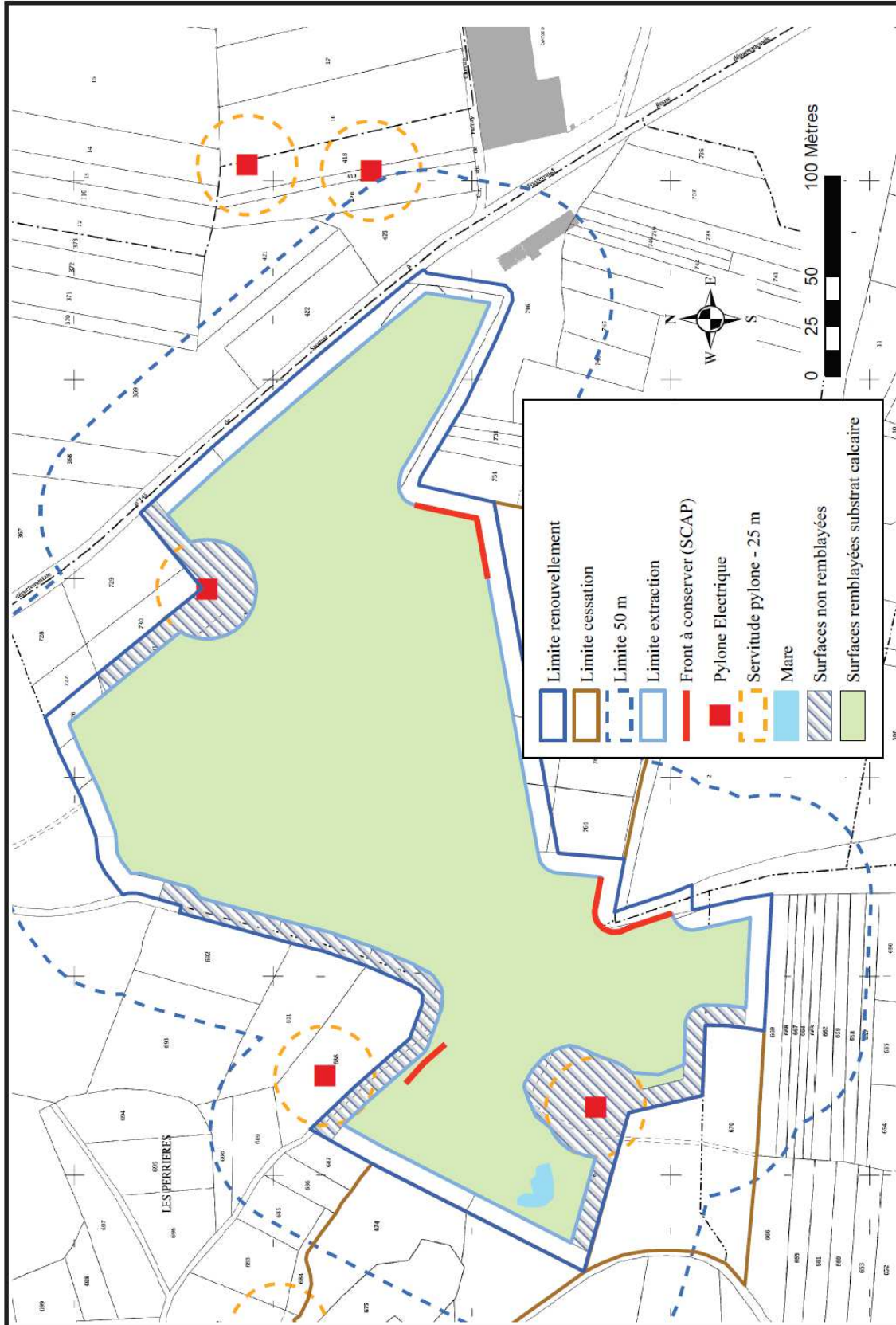
Annexe 1 : Plan parcellaire (cf. article 1.2.2)



## Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation



**Annexe 3 : Plan de la remise en état  
(cf. Article 1.4.1 et 7.1.1)**



**PLAN DE L'ETAT FINAL**

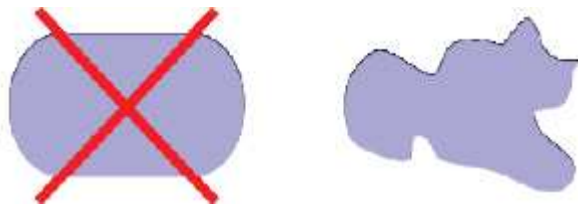
## Annexe 4 : Plan de situation de la mare et forme et profondeur/profil des berges

(cf. Article 3.4.2)

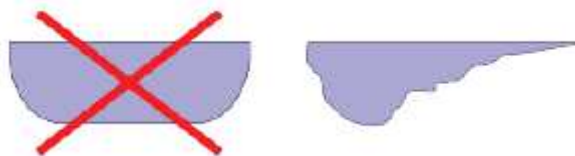
### Situation de la mare



### Forme de la mare



### Profondeur et profil des berges de la mare



**Annexe 5 : Plan de situation des surfaces calcaires non remblayées  
(cf. Article 3.4.2)**



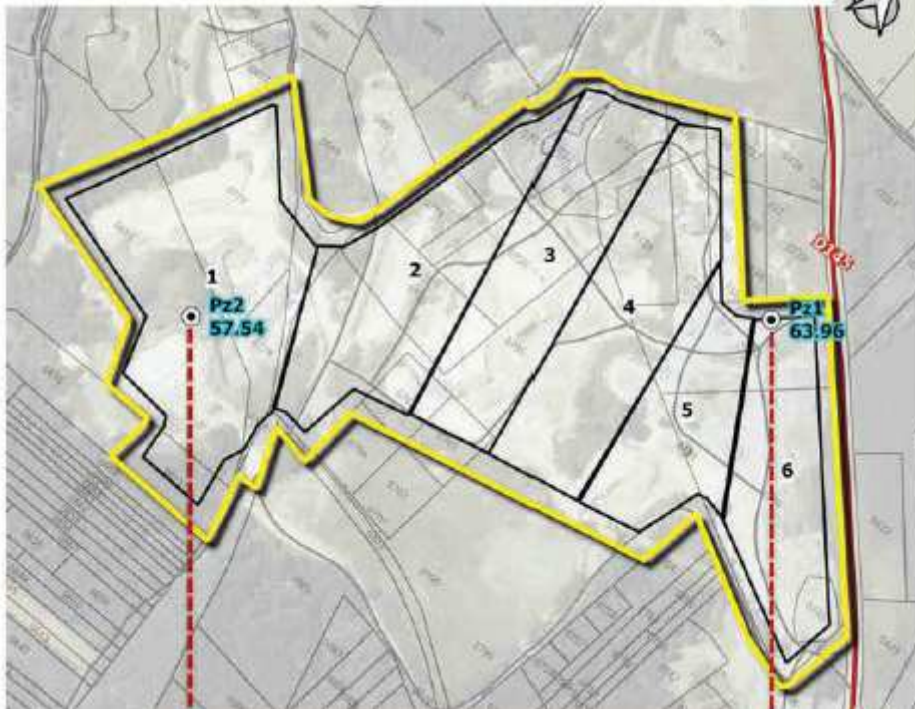
## Annexe 6 : Plan des terrains dont l'exploitant a la maîtrise foncière pour l'entretien des milieux ouverts

(cf. Article 3.4.2)



**Annexe 7 : Plan de situation des piézomètres**  
(cf. article 4.1.4)

Carte 12 : Localisation des piézomètres de contrôle sur fond IGN à 1/2 500



**Arrêté n°\_\_ autorisant la société D&L Enromat  
à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Échaudières »  
sur la commune de Souzay-Champigny**

<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation d'exploiter.....	4
Article 1.1.3 Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	5
Chapitre 1.2 Installations autorisées.....	6
Article 1.2.1 Productions / Tonnages / Capacités autorisés.....	6
Article 1.2.2 Emprise de l'établissement.....	6
Article 1.2.3 Principaux Équipements connexes des installations.....	6
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	6
Article 1.3.1 Garanties financières.....	6
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	7
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	8
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	8
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	9
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	9
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement.....	9
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	9
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables.....	11
Article 1.5.1 Installations classées soumises à enregistrement ou non classées.....	11
Article 1.5.2 Textes généraux applicables.....	11
Article 1.5.3 Respect des autres législations et réglementations.....	12
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
Chapitre 2.1 Principes généraux.....	13
Article 2.1.1 Objectifs.....	13
Article 2.1.2 Efficacité énergétique.....	13
Article 2.1.3 Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	13
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	14
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents.....	14
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	14
Article 2.2.2 Surveillance environnementale.....	14
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions.....	14
Article 2.2.2.2 Principe de surveillance.....	15
Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance.....	15
Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance.....	16
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents.....	16
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle.....	16
Article 2.3.1 Plans.....	16
Article 2.3.2 Enquête et rapport d'activité annuels.....	17
<b>TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL.....</b>	<b>18</b>
Chapitre 3.1 Patrimoine.....	18
Article 3.1.1 Découverte Archéologique.....	18
Article 3.1.2 Présence d'affleurements des calcaires lacustres du bartonien (« Pierres volantes »).....	18
Chapitre 3.2 Paysage.....	18

Article 3.2.1 Intégration dans le paysage.....	18
Chapitre 3.3 Défrichage.....	19
Article 3.3.1 Autorisation de défrichage.....	19
Article 3.3.2 Durée de validité.....	19
Article 3.3.3 Mesures compensatoires.....	19
Article 3.3.4 Affichage.....	20
Chapitre 3.4 Milieu naturel – Faune et flore.....	20
Article 3.4.1 Mesures d'évitement.....	20
Article 3.4.2 Mesures de réduction et compensatoires.....	21
Article 3.4.3 Suivis biologiques.....	22
<b>TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>23</b>
Chapitre 4.1 Aménagements préliminaires.....	23
Article 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public.....	23
Article 4.1.2 Bornage.....	23
Article 4.1.3 Eaux de ruissellement.....	23
Article 4.1.4 Surveillance initiale des eaux souterraines.....	24
Article 4.1.5 Accès aux installations.....	24
Article 4.1.6 Interdiction d'accès – clôture.....	24
Article 4.1.7 Notification de début d'exploitation et de constitution des garanties financières.....	25
Chapitre 4.2 Conduite de l'exploitation.....	25
Article 4.2.1 Horaires et campagnes d'activité.....	25
Article 4.2.2 Quantités de matériaux.....	25
Article 4.2.3 Circulation des engins et véhicules.....	25
Article 4.2.4 Réserves de produits ou matières.....	26
Article 4.2.5 Extraction de matériaux.....	26
Article 4.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	27
Article 4.2.5.2 Front d'exploitation.....	27
Article 4.2.6 Traitement des matériaux extraits.....	27
Article 4.2.7 Conditions d'admissions d'apports de déchets inertes externes destinés au remblaiement.....	27
Article 4.2.7.1 Déchets non autorisés.....	28
Article 4.2.7.2 Déchets autorisés.....	28
Article 4.2.7.3 Procédure d'acceptation préalable.....	29
Article 4.2.7.4 Document d'acceptation préalable.....	29
Article 4.2.7.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site.....	30
Article 4.2.7.6 Admission.....	30
Article 4.2.7.7 Registres.....	31
Article 4.2.8 Conditions d'admissions d'apports de déchets inertes externes destinés au recyclage.....	31
Article 4.2.8.1 Déchets non autorisés.....	32
Article 4.2.8.2 Déchets autorisés.....	32
Article 4.2.8.3 Procédure d'acceptation préalable.....	32
Article 4.2.8.4 Document d'acceptation préalable.....	33
Article 4.2.8.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site.....	33
Article 4.2.8.6 Admission.....	33
Article 4.2.8.7 Registres.....	34
Article 4.2.9 Remblayage de l'excavation.....	34
Article 4.2.9.1 Déchets utilisables pour le remblayage.....	34
Article 4.2.9.2 Mise en œuvre des remblais.....	34
<b>TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>35</b>
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	35
Article 5.1.1 Distances limites.....	35
Article 5.1.1.1 Extraction.....	35
Article 5.1.1.2 Entreposage de déchets inertes et de matériaux.....	35
Article 5.1.1.3 Affleurements des calcaires lacustres du Bartonien (Pierres volantes).....	36
Article 5.1.2 Conception des installations.....	36
Article 5.1.3 Consignes.....	36
Article 5.1.4 Produits dangereux.....	36
Article 5.1.5 Installations électriques.....	37
Article 5.1.6 Équipements de protection individuelle.....	37
Article 5.1.7 Formation du personnel.....	37
Chapitre 5.2 Prévention des Risques d'incendie.....	38
Article 5.2.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	38

Article 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
Chapitre 5.3 Prévention des Risques géotechniques.....	38
Article 5.3.1 Dispositions générales.....	38
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....</b>	<b>39</b>
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	39
Article 6.1.1 Principes.....	39
Chapitre 6.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	39
Article 6.2.1 Principes généraux.....	39
Article 6.2.2 Alimentation en eau.....	40
Article 6.2.3 Prélèvements.....	40
Article 6.2.4 Plan.....	40
Article 6.2.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	40
Article 6.2.6 Gestion des eaux.....	41
Article 6.2.6.1 Dispositions générales.....	41
Article 6.2.7 Rejets.....	41
Article 6.2.7.1 Point de rejets.....	41
Article 6.2.7.2 Autres effluents (eaux usées).....	41
Article 6.2.8 Eaux souterraines.....	41
Article 6.2.8.1 Points de suivi.....	41
Article 6.2.8.2 Paramètres de surveillance.....	41
Article 6.2.9 Surveillance relative aux eaux.....	41
Article 6.2.9.1 Eaux souterraines.....	41
Article 6.2.9.2 Résultats de la surveillance.....	41
Chapitre 6.3 Émissions lumineuses.....	42
Article 6.3.1 Émissions lumineuses.....	42
Chapitre 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	42
Article 6.4.1 Dispositions générales.....	42
Article 6.4.2 Poussières.....	42
Article 6.4.3 Surveillance des émissions de poussières.....	43
Article 6.4.3.1 Établissement d'un plan de surveillance.....	43
Article 6.4.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures.....	43
Article 6.4.3.3 Plan de surveillance.....	44
Article 6.4.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique.....	44
Article 6.4.3.5 Bilan annuel de surveillance.....	44
Chapitre 6.5 Prévention des émissions sonores.....	45
Article 6.5.1 Principes généraux.....	45
Article 6.5.2 Les zones à émergence réglementée.....	45
Article 6.5.3 Valeurs limites.....	45
Article 6.5.4 Surveillance des émissions sonores.....	46
Article 6.5.5 Plan.....	46
Chapitre 6.6 Vibrations – tirs de mines.....	47
Article 6.6.1 Vibrations autres que celles des tirs de mines.....	47
Article 6.6.2 tirs de mines.....	47
Article 6.6.2.1 Préparation des tirs de mines.....	47
Article 6.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité.....	47
Article 6.6.2.3 Valeurs limites des vibrations.....	47
Article 6.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique.....	48
Article 6.6.2.5 Enregistrements.....	48
Chapitre 6.7 Gestion des déchets produits.....	49
Article 6.7.1 Principes généraux.....	49
Article 6.7.2 Séparation des déchets.....	49
Article 6.7.3 Élimination des déchets.....	50
Article 6.7.4 Déchets d'extraction.....	50
Article 6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	51
<b>TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>51</b>
Chapitre 7.1 Conditions de remise en état.....	51
Article 7.1.1 Remise en état du site.....	51
<b>TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>52</b>
Chapitre 8.1 Principaux documents à transmettre à l'administration.....	52
Chapitre 8.2 Notification, Publicité, Application.....	53

Article 8.2.1 Délai et voies de recours.....	53
Chapitre 8.3 Publicité.....	54
Chapitre 8.4 Exécution.....	54